

Séance du 24 avril 2014

Etaient présents : M. Cools, premier échevin-président;
MM Dilliès, Sax, Mmes Maison, Gol-Lescot, M. Biermann, Mme Delwart, Roba-Rabier, échevins;

Mme Gustot, M. Martroye de Joly, Mmes Fraiteur, Verstraeten, MM. Wyngaard, De Bock, Vanraes, Mme François, MM. Toussaint, Desmet, Hayette, Mmes Francken, Delvoye, Culer, MM. Bruylant, Cadranel, Hublet, Wagemans, Zygas, Mmes Baumerder, De Brouwer, M. Minet, Mmes Ledan, Charles-Duplat, conseillers;

M. Parmentier, Secrétaire communal f.f.

#Objet 7B – 1 : Règlement sur la procédure à suivre en vue d'obtenir le placement d'un miroir sur la voie publique communale afin de sécuriser une sortie de voie privée.

Le Conseil,

Considérant que certains citoyens ou syndics d'immeubles s'adressent occasionnellement à l'Administration communale pour demander le placement, dans l'espace public, d'un miroir afin de rendre plus aisée une sortie de garage jugée dangereuse;

Qu'il n'existe pas à ce jour de consensus au niveau des différentes communes en la matière, puisque certaines communes refusent d'en installer alors que d'autres en installent à leurs frais ou aux frais des demandeurs;

Que l'Institut Belge de la Sécurité Routière se montre peu encline à multiplier ces dispositifs et que la Région de Bruxelles-Capitale refuse désormais le placement de miroirs à cause :

- du risque d'éblouissement;
- de la visibilité déformée;
- de l'arrondi qui induit une mauvaise perception des distances et de certains usagers tels que les cyclistes;
- que l'obscurité, de piètres conditions atmosphériques (buée, humidité...), un arbre charnu... mettent à mal leur efficacité;

Considérant néanmoins que le placement d'un miroir peut apporter à l'automobiliste qui quitte un parking hors voirie une information et sur les véhicules en mouvement sur la chaussée et sur les piétons en trottoir (parmi ceux-ci, des enfants);

Considérant que la présence d'un miroir s'impose dans certaines situations et qu'il convient donc d'encadrer les demandes,

Arrête :

Règlement sur la procédure à suivre en vue d'obtenir le placement d'un miroir sur la voie publique communale afin de sécuriser une sortie de voie privée

Article 1 : Champ d'application et définitions

Le présent règlement s'applique à toute demande introduite en vue d'obtenir l'autorisation de placement d'un dispositif de miroir sur la voie publique communale afin de sécuriser une sortie de voie privée qui débouche sur la voirie publique communale.

L'implantation d'un dispositif de miroir sur la voie publique communale à usage privé reste exceptionnelle.

La Commune décline toute responsabilité en cas de mauvais usage, de détérioration partielle ou totale, d'endommagement, de disparition du dispositif de miroir ou de toute autre cause pouvant affecter ce dernier.

On entend par "bénéficiaire de l'autorisation", toute personne physique ou morale propriétaire ou co-propriétaire d'un bien bâti ou non pour lequel le dispositif miroir a été octroyé.

Article 2 : Introduction et instruction de la demande

Toute personne physique ou morale, propriétaire ou co-propriétaire d'un bien bâti ou non, qui souhaite que la Commune place un dispositif de miroir visé à l'article 1, doit introduire une demande motivée par écrit à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, Place Jean Vander Elst, n° 29 à 1180 Bruxelles.

La demande est transmise aux services techniques de la police et de la voirie, lesquelles rendent un avis sur l'existence d'un danger éventuel d'accident de circulation.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins octroie ou refuse l'autorisation sur base des avis précités.

L'autorisation délivrée a un caractère précaire et révocable.

Article 3 : Refus de la demande

Aucune autorisation ne sera délivrée en ce qui concerne les zones résidentielles où la vitesse est limitée à 20 km/heure.

De même, aucune autorisation ne sera délivrée s'il ressort d'un des deux avis précités qu'un dispositif de miroir placé sur la propriété privée du demandeur améliore la sécurité des usagers d'une manière aussi efficace que celui qui pourrait être placé sur la voie publique communale.

Article 4 : Caractéristiques techniques

Le dispositif de miroir (mât en ce compris) doit répondre aux caractéristiques techniques déterminées dans les avis techniques de la police et du service de la voirie.

Ce dispositif est de la propriété exclusive du propriétaire ou des co-propriétaires du bien pour lequel le miroir a été octroyé.

Article 5 : Frais

L'achat et le placement du dispositif complet de miroir (mât en ce compris) sera réalisé par les soins de la Commune aux risques et périls du bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais exclusifs et ce, conformément au forfait prévu dans le règlement-redevance sur les prestations techniques.

L'achat et le placement du dispositif complet de miroir s'effectueront dès la réception du paiement intégral du forfait susmentionné.

Article 6 : Fin de l'autorisation

§1. Par décision du collège des Bourgmestre et Echevins

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut mettre fin à l'autorisation délivrée, à tout moment, sans qu'aucune indemnité à titre quelconque ne soit due par la Commune au propriétaire du bien. Le Collège notifiera par écrit sa décision de retirer l'autorisation.

Le dispositif sera enlevé aux frais de la Commune, mais aux risques et périls du propriétaire du bien.

Le dispositif sera restitué au propriétaire du bien et aucune indemnité à titre quelconque ne lui sera due par la Commune.

§2. A la demande du propriétaire d'un bien

Le propriétaire d'un bien peut demander que le Collège des Bourgmestre et Echevins mette fin à l'autorisation et que le dispositif soit enlevé.

La demande est transmise aux services techniques de la police et de la voirie, lesquelles rendent un avis sur l'existence d'un danger éventuel d'accident de circulation.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins se prononce sur le retrait de l'autorisation sur base des avis précités.

Le dispositif sera enlevé par les soins de la Commune aux frais exclusifs, risques et périls, du propriétaire du bien et ce, conformément au règlement-redevance sur les prestations techniques.

Le dispositif sera restitué au propriétaire du bien et aucune indemnité à titre quelconque ne lui sera due par la commune.

Article 7 : Entretien du dispositif

Le dispositif doit être régulièrement entretenu et maintenu en permanence en parfait état de propreté et ce, à la charge et aux frais exclusifs du propriétaire du bien. Ce dernier doit également veiller à ce que le dispositif soit maintenu en permanence dans sa position initiale.

Si le remplacement du dispositif du miroir s'impose suite à sa disparition, à sa destruction partielle ou totale ou à son mauvais entretien, une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite conformément au présent règlement.

Le remplacement du dispositif du miroir (mât en ce compris) est aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation conformément au présent règlement.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Luc PARMENTIER.

Le Président,
(s) Marc COOLS.

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal f.f.,

Le Collège,

Luc PARMENTIER.

Armand DE DECKER.